

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1222

présenté par

M. Galut

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 53, substituer aux mots :

« Une convention ou »

les mots :

« Un décret, pris après la conclusion d'une convention ou d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, tel que c'est le cas actuellement, qu'il appartient au pouvoir réglementaire de se prononcer par un texte spécifique sur des dérogations aussi importantes au paiement du temps de présence sur le lieu de travail.